TORNATA DEL 3 GIUGNO 1851

ment; ce serait justice. Malheureusement nous procédons tout-à-fait à l'inverse de ce que nous devrions faire. Nous avons soumis les bestiaux d'une qualité supérieure a des droits d'entrée que nous devrions abolir, et maintenant nous venons soumettre les bestiaux en général à un droit de sortie; quelle contradiction! La production que l'on accorde d'une part, on la détrait de l'autre. Je demande, en conséquence, que ce droit disparaisse complètement.

Il s'agit en définitive de deux provinces qui comptent de 160 à 200 mille âmes, qui ne peuvent pas mourir de faim pour les autres. Il faut faire une balance égale pour tous. Le Statut dit que chacun doit payer les contributions en proportion de ses moyens et de ses ressources; pourquoi donc ne voulez-vous pas prendre en considération la position topographique dans laquelle nous sommes? Si vous n'avez pas de bestiaux, ce n'est pas là un motif pour que vous ne laissiez pas sortir ceux que nous avons, pour que vous géniez une exportation à votre profit à l'effet de ne pas avoir des concurrents et de pouvoir acheter à un chiffre peu élevé.

Je persiste dans ma proposition.

JACQUIER. Dans la question présente, je crois devoir rappeler à la Chambre que nous avons deux sorties, l'une par la France, l'autre par la Suisse. La partie de la Savoie qui a plus particulièrement des relations avec la Suisse, est celle que je représente avec MM. Chenal, Bastian, Favrat et Mongellaz; les autres provinces ont leur débouché en France.

Quant à la partie qui confine avec la Suisse, nous sommes liés par le traité du 10 mars 1816. Dans l'article 4 de ce traité, il est dit que les denrées du duché de Savoie, destinées à la consommation de la ville de Genève, ne pourront être assujetties à aucun droit.

En cas de disette seulement, défense d'exportation est faite à la Savoie.

Vous voyez, messieurs, que par ce traité, le Gouvernement sarde est entièrement lié avec la Suisse, pour cette partie surtout de la Savoie, qui alimente la ville de Genève; mais, malgré ce traité, on n'en a pas moins imposé toute espèce de denrées, parce que j'entends par denrées tout ce qui sert d'alimentation à l'homme, je comprends, dans le terme de denrées, même les bœufs, les vaches dont il est parlé en ce moment; voilà donc des articles qui doivent être exempts de toute espèce de droit.

Il faut ici que je revienne sur ce que dit l'honorable Carquet. La sortie par la Provence mérite également toute votre attention. A cet égard, le Parlement n'est pas lié par des traités. Malgré cela, je crois que le Parlement ferait bien d'accepter la proposition d'exemption totale faite par l'honorable préopinant: il s'agit ici de faciliter l'écoulement de nos produits agricoles, car les bestiaux sont, on peut le dire, un produit du sol qui les alimente, tout aussi bien que le grain.

Pour le cas cependant où la Chambre ferait une distinction, je la prierais d'avoir des égards particuliers pour la frontière suisse.

J'oubliais de rappeler à la Chambre qu'à cet égard une foule de pétitions lui ont été présentées, il y a deux ans. Elles portaient 18 mille signatures d'hommes majeurs qui savent écrire, et qui sont tous des deux provinces limitrophes de la Suisse.

Ces pétitions demandaient bien plus; elles demandaient pleine et entière liberté de commerce avec la Suisse, nonseulement pour la sortie, mais encore pour l'entrée.

AVIGDOR, relatore. Je ferai remarquer à l'honorable

M. Jacquier que la sortie des bestiaux par les frontières de la Suisse est tout-à-fait exempte de droits, ainsiqu'il pourra s'en convaincre en vérifiant l'article 12, ainsi que le traité de 1816 avec le canton de Genève.

JACQUIER. Je vous remercie, je n'avais pas fait cette observation.

PRESIDENTE. Il deputato Chenal propone la totale esenzione per la Savoia dei diritti d'uscita portati in questa categoria.

Domando se questa proposta sia appoggiata.

(È appoggiata.)

Essendo appoggiata, la pongo ai voti.

(Dopo prova e controprova è rigettata.)

CARQUET. Je propose la réduction de cette catégorie à la moitié, c'est-à-dire qu'on taxe:

à i francs les bœufs et les taureaux;

à 50 centimes les vaches, les géaisses et les bouvillons et tourillons, etc.;

à 10 centimes les veaux.

PRESIDENTE. Domando se la proposizione del signor Carquet sia appoggiata...

Voci. Quale?

PRESIDENTE. La proposta del signor Carquet consiste nel diminuire della metà il dazio di uscita sul bestiame.

Metto ai voti prima la riduzione alla metà sui bovi e tori...

LANZA. lo chieggo se questa diminuzione è limitata solo ad una parte della frontiera, oppure a quella di tutto lo Stato.

PRESIDENTE. Questa riduzione è stata chiesta dal signor Carquet in primo luogo per tutto lo Stato.

Metto pertanto prima ai voti la riduzione da 2 lire ad 1 franco per l'uscita dei bovi e tori.

(È approvata.)

Metto ai voti la riduzione da una lira a 50 centesimi per le vacche, pei giovenchi e torelli.

(È approvata.)

Metto ai voti la riduzione del diritto per i vitelli da 20 a 10 centesimi. (Rumori)

(È rigettata.)

JACQUEER. Je propose la réduction de moitié sur l'animal indiqué à la fin de cette catégorie.

PRESIDENTE. Il signor deputato Jacquier propone la riduzione sui porci da 50 centesimi a 25.

Domando se è appoggiata.

(È appoggiata.)

Metto ai voti questa proposizione.

(È rigettata.)

Ora metto ai voti la categoria.

ANGRUS. Domando la parola per chiedere una spiegazione al signor relatore.

Desidererei sapere perchè in questa categoria furono compresi anche i mofloni, che sono animali da caccia, come i cervi ed i daini. Mi pare che si sarebbe dovuto fare una distinzione.

AVIGDOR, relatore. L'honorable M. Angius peut demander une explication à M. le ministre. Cette question n'ayant pas fait l'objet d'un amendement de la part de la Commission, son rapporteur ne peut donc pas lui donner les éclaircissements qu'il désire. M. le ministre sera plus à même de le satisfaire s'il est aussi instruit que M. Angius sur l'histoire naturelle!

CAVOUR, ministro delle finanze, di marina, e d'agricoltura e commercio. I mossoni sono esenti.